

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

C.A. :

C.S.Q. : 200-06-000134-117

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 200 rue des
Commandeurs, Lévis, district judiciaire de
Québec, Québec G6V 8A7

-et-

DESJARDINS GESTION
INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.,
personne morale légalement constituée,
antérieurement Desjardins Gestion d'actifs
Inc., ayant son siège social au 1, Complexe
Desjardins, Tour Sud, 25^e étage, Montréal,
district judiciaire de Montréal, Québec
H5B 1B3

APPELANTES (Défenderesses)

c.

JEAN-PAUL DUPUIS,

-et-

FRANCIS TREMBLAY,

INTIMÉS (Demandeurs)

DÉCLARATION D'APPEL
(Art. 352 C.p.c.)
Appelantes
Datée du 19 janvier 2017

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 1 -

I. INTRODUCTION

1. Les Appelantes se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 21 décembre 2016 par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s. (le « **Juge** »), dans le district de Québec, dossier 200-06-000134-117 (le « **Jugement** ») qui rejette leur *Demande en rejet partiel de la Demande introductory d'instance de l'action collective et en radiation d'allégations* (la « **Demande en rejet partiel** »), tel qu'il appert du Jugement, **Annexe 1**.
2. L'instruction en première instance a eu lieu le 18 octobre 2016 et a duré une demi-journée.
3. L'action collective des Intimés contre les Appelantes a pour objet les placements à capital garanti et intérêt variable Indice Plus Stratégique et Indice Plus Tactique (collectivement les « **Placements IPS et IPT** »).
4. Les Intimés allèguent qu'à titre d'émettrices et de gestionnaires des Placements IPS et IPT, les Appelantes ont commis des fausses représentations dans le cadre de l'émission des Placements IPS et IPT ainsi que des fautes dans la gestion de ceux-ci, tel qu'il appert de la Demande introductory d'instance du 18 mars 2016 (la « **Demande introductory d'instance** »).
5. L'action collective allègue de nombreuses fautes et vise à réclamer divers chefs de dommages (remboursement du capital, rendement potentiel, troubles et inconvenients, dommages punitifs en vertu de la L.P.C., ...).
6. En sus des autres fautes alléguées, les Intimés réclament des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) parce que, allèguent-ils aux paragraphes 131 à 136 de la Demande introductory d'instance, des sommes provenant des Placements IPS et IPT ont fait l'objet de placements à court terme dans des Papiers commerciaux adossés à des actifs (« **PCAA** » en anglais appelés *Asset Backed Commercial Paper (ABCP)*).

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 2 -

7. Cette réclamation relative aux PCAA fait l'objet d'une quittance judiciaire et d'une injonction rendues par la Cour supérieure de l'Ontario (le « **Tribunal de la LACC** »), confirmées par la Cour d'appel de l'Ontario, dans le cadre de la réorganisation du marché des PCAA, aux termes d'un plan d'arrangement approuvé et homologué en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »).
8. Les Appelantes faisaient partie du groupe des détenteurs de PCAA ayant initié la réorganisation du marché des PCAA, à l'instar de nombreuses autres institutions financières, fonds de pension et joueurs clés du marché financier canadien, et ont été intimement impliquées tout au long de ce processus de restructuration sous la supervision du Tribunal de la LACC.
9. L'objectif de la quittance judiciaire prononcée par le Tribunal de la LACC était de libérer les « *Released Parties* », dont les Appelantes, de toute réclamation, de quelque nature, en lien avec les PCAA (définies comme les « **ABCP Market Claims** » dans le plan d'arrangement).
10. La réclamation des Intimés pour dommages punitifs en lien avec les PCAA est également l'objet d'une injonction qui stipule, notamment, qu'aucune procédure judiciaire en lien avec les PCAA ne peut être entreprise ou continuée.
11. Par ailleurs, le plan d'arrangement déposé dans le cadre de la réorganisation du marché des PCAA (le « **Plan d'arrangement** »), daté du 12 janvier 2009, stipule au paragraphe 11.12 que :

« In the event of any dispute or issue in connection with, or related to, the interpretation, application or effect of this Plan, such dispute or issue in connection with, or related to, the interpretation, application or effect of this Plan, such dispute shall be the exclusive jurisdiction of the CCAA Court.»,

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 3 -

12. Ainsi, la Demande en rejet partiel des Appelantes demandait au Juge de :
 - 1) prendre acte des ordonnances du Tribunal de la LACC et du fait qu'elles sont pleinement en vigueur et exécutoires dans la province de Québec;
 - 2) rejeter la réclamation en dommages punitifs en lien avec les PCAA; ou
 - 3) subsidiairement, advenant que le Juge ait un doute sur le bien-fondé de la demande des Appelantes, renvoyer celle-ci au Tribunal de la LACC.
13. Le Jugement dont appel omet de donner effet à la quittance judiciaire et l'injonction dont les Appelantes bénéficient, malgré qu'elles aient acquis l'autorité de la chose jugée; le jugement d'instance contrevient ainsi aux articles 16 et 17 de la LACC.
14. La compétence du Juge *a quo* se limitait à donner effet à l'injonction prononcée par le Tribunal de la LACC. Le Juge d'instance devait donc, en cas de doute, décliner juridiction en faveur du Tribunal de la LACC.
15. À cet égard, le Jugement d'instance constitue un précédent puisqu'il contrevient à l'un des principes directeurs de la LACC, suivant lequel les tribunaux de toutes les provinces canadiennes ont le devoir de favoriser l'application des dispositions du Plan d'arrangement et de s'assurer du respect des ordonnances judiciaires relatives à celui-ci, qui sont réputées émaner de leur propre cour.
16. Ce précédent menace la stabilité des jugements rendus en matière de réorganisation et les finalités recherchées par les plans d'arrangement déposés en vertu de la LACC et homologués par le Tribunal de la LACC.
17. L'appel du jugement de première instance devrait être accueilli puisque:
 - A. Le Juge a excédé sa compétence, laquelle se limitait à assurer le respect de la quittance judiciaire et de l'injonction faisant l'objet des ordonnances du Tribunal de la LACC.
 - B. En cas de doute, le premier Juge devait référer la demande des Appelantes au Tribunal de la LACC ayant juridiction exclusive à cet égard.
 - C. Le Juge a erré en concluant que la demande des Appelantes visait à exclure de l'action collective toute demande de dommages punitifs, et non seulement celle relative aux PCAA.

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 4 -

II. LA QUITTANCE JUDICIAIRE ET L'INJONCTION RENDUES PAR LE TRIBUNAL DE LA LACC

18. Le marché canadien des PCAA de 25 milliards s'est écrasé en août 2007, faisant écho à la crise de confiance liée aux *subprimes* qui avait cours aux États-Unis.
19. Il convient d'abord de confirmer que les Appelantes n'étaient pas émettrices de PCAA et n'ont jamais vendu de PCAA. Elles étaient tout simplement détentrices de PCAA, à l'instar de nombreux autres fonds de pension et d'institutions financières qui avaient investi dans des PCAA des sommes qu'elles détenaient pour leurs déposants, investisseurs et clients.
20. Le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire de la réorganisation des PCAA, aux paragraphes 1 à 32, résume clairement l'historique de cette crise et la restructuration judiciaire qui s'en est suivie.
21. Dès le début de la crise de liquidités qui a affecté le marché canadien des PCAA en août 2007, les Appelantes sont parties à l'Entente de Montréal avec d'autres institutions financières canadiennes, afin de tenter de redresser le marché des PCAA et d'éviter son effondrement, tel qu'il appert des paragraphes 12 à 63 de la Demande en rejet partiel et de l'Entente intérimaire entre d'importants détenteurs de PCAA datée du 16 août 2007.
22. L'Entente de Montréal a mené à la restructuration complète du marché des PCAA, sous la direction du Comité Crawford. Dès mars 2008, le Comité Crawford a déposé devant la Cour supérieure de l'Ontario une requête visant l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC.
23. Le 19 mars 2008, un Plan d'arrangement a été déposé par les entités ayant émis des PCAA. Ce Plan d'arrangement prévoyait une quittance globale et finale qui essentiellement libérait l'ensemble de tous les participants du marché des PCAA, dont les Appelantes (la « Quittance »).
24. Les Appelantes sont des « *Released Parties* », tel que défini dans le Plan d'arrangement.

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 5 -

25. Le 5 juin 2008, la Cour supérieure de l'Ontario a homologué le Plan d'arrangement et la Quittance, puisque celle-ci constituait en fait une condition *sine qua non* exigée par les nombreux participants de toute l'industrie financière qui devaient supporter et contribuer au Plan d'arrangement.

26. Dans son Jugement, la Cour supérieure de l'Ontario a reconnu qu'en l'absence d'une assurance qu'aucune poursuite ne pourrait être entreprise contre l'un ou l'autre des participants à cette restructuration, celle-ci aurait été impossible:

« [57] I am satisfied that based on Mr. Crawford's affidavit and the statements commencing at p. 126 of the Information to Noteholders, a compelling case for the need for comprehensive releases, with the exception of certain fraud claims, has been made out.

The Released Parties have made comprehensive releases a condition of their participation in the Plan or as parties to the Approved Agreements. Each Released Party is making a necessary contribution to the Plan without which the Plan cannot be implemented. [...] »

27. Les conclusions de l'Ordonnance d'homologation sous le titre « *RELEASES, DISCHARGES AND INJUNCTIONS* » dégagent les « *Released Parties* » de toute responsabilité, directe ou indirecte, eu égard au marché des PCAA ainsi que de tout recours, de quelque nature en lien avec :

« [...]any act, inaction or omission existing or taking place on or prior to the Plan Implementation Date [soit le 11 janvier 2009] relating to or otherwise in connection with the Third-Party ABCP market in Canada, [...], the business and affairs of any of the Released Parties relating to or otherwise in connection with the Affected ABCP, [...] the CCAA Proceedings, the activities undertaken or not undertaken as a result of the Standstill, in anticipation of or preparation for the restructuring of the Affected ABCP and/or the CCAA Proceedings, [...] (collectively, the “ABCP Market Claims”) »

28. L'Ordonnance d'homologation comprend également une injonction permanente (l'**« Injonction »**) qui ordonne qu'aucun recours ne soit entamé contre les « *Released Parties* » en lien avec un « *ABCP Market Claim* » :

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 6 -

« 18. THIS COURT ORDERS that [...] all Persons (regardless of whether or not such Persons are Noteholders), [...] are permanently and forever barred, estopped, stayed and enjoined, on and after the Effective Time [11 janvier 2009], with respect to ABCP Market Claims, from (i) commencing, conducting or continuing in any manner, directly or indirectly, any action, suits, demands or other proceedings of any nature or kind whatsoever (including, without limitation, any proceeding in a judicial, arbitral, administrative or other forum) against the Released Parties; »

29. La Cour supérieure de l'Ontario a clairement confirmé son intention à l'effet que la Quittance visait à libérer tous les acteurs du marché canadien des PCAA et restructurer, de façon exceptionnelle, l'ensemble du marché des PCAA :

« [42] I am satisfied that what is sought in the Plan is the restructuring of the ABCP market in Canada and not just the insolvent corporations that are issuer trustees. [...] »

[50] The insolvency is of the ABCP market itself, the restructuring is that of the market for such paper-restructuring that involves the commitment and participation of all parties. The Latin words *sui generis* are used to mean something that is "one off" or "unique". That is certainly the case with this Plan. [...] »

[57] I am satisfied that based on Mr. Crawford's affidavit and the statements commencing at p. 126 of the Information to Noteholders, a compelling case for the need for comprehensive releases, with the exception of certain fraud claims, has been made out. [...] »

[59] I am also satisfied that those parties and institutions who were involved in the ABCP market directly at issue and those additional parties who have agreed solely to assist in the restructuring have valid and legitimate reasons for seeking such releases. To exempt some Noteholders from release provisions not only leads to the failure of the Plan, it does likely result in many Noteholders having to pursue fraud or negligence claims to obtain any redress, since the value of the assets underlying the Notes may, after first security interests, be negligible. »

30. Le 18 août 2008, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé l'Ordonnance d'homologation. Dans son jugement, la Cour d'appel a explicitement réitéré les objectifs poursuivis par l'octroi de la Quittance :

« [29] The Plan calls for the release of Canadian banks, Dealers, Noteholders, Asset Providers, Issuer Trustees, Liquidity Providers and

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 7 -

other market participants -- in Mr. Crawford's words, "virtually all participants in the Canadian ABCP market" -- from any liability associated with ABCP, with the exception of certain narrow claims relating to fraud. [...]

[32] According to Mr. Crawford's affidavit, the releases are part of the Plan "because certain key participants, whose participation is vital to the restructuring, have made comprehensive releases a condition for their participation".[...]

[54] The appellants argue that the application judge erred in taking this approach and in treating the Plan and the proceedings as an attempt to restructure a financial market (the ABCP market) rather than simply the affairs between the debtor corporations who caused the ABCP Notes to be issued and their creditors. The Act is designed, they say, only to effect reorganizations between a corporate debtor and its creditors and not to attempt to restructure entire marketplaces.

[55] This perspective is flawed in at least two respects, however, in my opinion. First, it reflects a view of the purpose and objects of the CCAA that is too narrow. Secondly, it overlooks the reality of the ABCP marketplace and the context of the restructuring in question here. »

III. LES MOYENS D'APPEL

- A. Le Juge a excédé sa compétence, laquelle se limitait à assurer le respect de la quittance judiciaire et de l'injonction faisant l'objet des ordonnances du Tribunal de la LACC.
- 31. Les allégations contenues aux paragraphes 136 à 145 de la Demande introductory d'instance sont directement et singulièrement liées aux PCAA :
 - « 131. De plus, une part importante des investissements en marché monétaire au sein des Placements IPS et IPT était composée de Papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA »).
 - 132. Or, à compter du mois d'août 2007, les PCAA sont devenus des actifs risqués et illiquides qui ne pouvaient plus remplir le rôle qu'on leur prêtait au sein des Placements IPS et IPT, tel qu'il appert notamment des Rapports annuels de 2007 (p. 25 à 27 et 113 à 115), de 2008 (p. 34 à 40 et p. 133 à 137), de 2009 (p. 170 à 174) et de 2010 (p. 142 à 146) du Mouvement Desjardins, pièce P-26a) à P-26 d), en liasse, ainsi que des rapports trimestriels du Mouvement Desjardins de septembre 2007 à septembre 2008, pièce P-27, en liasse.

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 8 -

133. Dès l'année 2007, il était évident qu'une crise des liquidités affectant les fonds de couverture surviendrait, tel qu'il appert des articles rédigés par monsieur Lussier lui-même, pièce P-28.

134. Malgré ce contexte, non seulement des PCAA ont été conservés au sein des Placements IPS et IPT, mais de nouvelles émissions de ces placements ont eu lieu jusqu'en octobre 2008, tel qu'il appert notamment des rapports P-26 et P-27.

135. Cette gestion préjudiciable aux membres du groupe contraste avec le fait que durant la même période, les défenderesses ont procédé à la substitution des PCAA détenus par leurs clients institutionnels par des billets de dépôts sécuritaires et liquides, tel qu'il appert notamment des rapports P-26 et P-27.

136. Sachant la précarité des PCAA, la décision de continuer à émettre les Placements IPS et IPT après août 2007 et de conserver des PCAA au sein des Placements IPS et IPT émis avant août 2007 a eu pour effet de faire supporter aux membres du groupe une perte que les défenderesses auraient autrement dû assumer, ce qui constitue une violation de leur devoir de loyauté et une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens. »

32. Tel qu'il appert du paragraphe 136 de la Demande introductory d'instance, les Intimés reprochent d'abord aux Appelantes d'avoir continué à émettre les Placements IPS et IPT après août 2007 sachant la précarité des PCAA et, deuxièmement, d'avoir conservé des PCAA au sein des placements émis avant août 2007 sachant la précarité des PCAA.
33. La référence à la période d'avant et après août 2007 est expliquée ainsi au paragraphe 132 de la Demande introductory d'instance : « à compter du mois d'août 2007, les PCAA sont devenus des actifs risqués et illiquides qui ne pouvaient plus remplir le rôle qu'on leur prêtait au sein des Placements IPS et IPT ».
34. La réclamation des Intimés en dommages punitifs relative aux PCAA faisant l'objet des paragraphes 131 à 136 de la Demande introductory d'instance constitue clairement un « *ABCP Market Claim* » visé par la Quittance.

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 9 -

35. De plus, la réclamation des Intimés relative aux PCAA constitue un outrage au tribunal puisqu'elle contrevient à l'Injonction permanente.
36. Aucune institution financière, incluant le Mouvement Desjardins, ou fonds de pension détenteurs de PCAA, parmi lesquels les plus importants acteurs au pays (Caisse de dépôt et placement du Québec, Groupe Financier Banque nationale, Investissements PSP, Royal Bank of Canada, Canadian Imperial Bank of Commerce, Credit Union Central of British Columbia, Alberta Treasury Branches, Canada Mortgage and Housing Corporation, Canada Post Corporation, Credit Union Central of Ontario, Credit Union Central of Canada ...), n'auraient accepté de supporter le Plan d'arrangement et d'eux-mêmes renoncer à tous leurs recours en l'absence d'une telle assurance qu'aucun recours ne pouvait être initié ou continué contre eux.
37. L'essence du Plan d'arrangement était de mettre un terme à toute chance de litige de quelque nature relativement au marché des PCAA, parce que, notamment, ces mêmes institutions financières, fonds de pension et autres, renonçaient eux-mêmes à tous leurs recours.
38. Permettre qu'une réclamation en lien avec les PCAA puisse être initiée ou continuée contre les Appelantes va à l'encontre des objectifs poursuivis, tel qu'éloquemment explicité par le Tribunal de la LACC, et confirmé par le Cour d'appel de l'Ontario.
39. En rejetant la Demande en rejet partiel des Appelantes, le Juge d'instance a, dans les faits, permis aux Intimés de continuer leur recours relatif aux PCAA, ce qui contrevient aux ordonnances judiciaires du Tribunal de la LACC; ce faisant, il a outrepassé sa compétence.
40. La force exécutoire de la Quittance au Québec avait déjà été l'objet d'une décision de la Cour supérieure du Québec qui a confirmé que le Plan d'arrangement et les ordonnances judiciaires rendues par le Tribunal de la LACC sont pleinement en vigueur et exécutoires au Québec.

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 10 -

41. Dans l'affaire *Hy Bloom c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, les demandeurs contestaient l'application au Québec du Plan d'arrangement en raison de la Quittance et désiraient poursuivre leur recours relatif aux PCAA à l'encontre de la Banque nationale du Canada.
42. La Cour, présidée par l'honorable Richard Wagner (siégeant alors à la Cour supérieure) confirme les principes applicables à l'exercice de la compétence conférée par la LACC :

« [98] Cependant, lorsqu'il est appelé à assurer l'application d'une ordonnance émise par un autre tribunal en vertu des articles 16 et 17 de la LACC, la Cour supérieure n'applique pas un jugement étranger. Les jugements dont il doit assurer l'application sont réputés émaner de la même juridiction, soit de la Province de Québec.

[99] Décider autrement serait ignorer les fondements mêmes de la législation fédérale et forcerait les parties à refaire le débat dans toutes les provinces canadiennes, devant tous les tribunaux identifiés par la LACC, avec toutes les conséquences négatives qui en découlent.

[100] Il ne saurait en être ainsi.

[101] Le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas à suivre les enseignements de la Cour d'appel du Québec selon la théorie du *stare decisis* puisqu'en appliquant les dispositions des articles 16 et 17 de la LACC, il n'a qu'à se satisfaire que l'ordonnance émane du tribunal désigné par la LACC et ne peut réouvrir le débat qui a déjà été complété devant l'autre tribunal légalement saisi de toutes les questions en litige.[...]

[103] Le Tribunal est d'avis que son rôle se limite à favoriser l'application des dispositions du Plan faisant l'objet de l'ordonnance judiciaire et ne peut directement ou indirectement modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions du Plan.

43. En omettant de donner effet immédiat aux ordonnances du Tribunal de la LACC, le Jugement de première instance se trouve à modifier ou soustraire du Plan d'arrangement l'une de ses considérations principales, soit la Quittance dont bénéficient les Appelantes.
44. L'article 16 LACC prévoit que les ordonnances rendues par le Tribunal de la LACC ont pleine vigueur et effet au Québec et doivent être appliquées par la Cour

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 11 -

supérieure du Québec de la même manière, à tous égards, comme si elles les avaient rendues. L'article 17 LACC prévoit également que les tribunaux ayant juridiction en vertu de la LACC sont tenus de s'entraider et de se faire les auxiliaires les uns des autres.

45. Ainsi, en vertu des articles 16 et 17 LACC, le Juge avait le devoir et l'obligation de s'assurer que les ordonnances du Tribunal de la LACC soient appliquées, dont notamment l'Injonction; il n'avait pas la discrétion de suspendre les effets de la Quittance ou l'exécution de l'Injonction.

B. **En cas de doute, le premier Juge devait référer la demande des Appelantes au Tribunal de la LACC ayant juridiction exclusive à cet égard.**
46. Tel que susdit, le paragraphe 11.2 du Plan d'arrangement stipule que le Tribunal de la LACC a juridiction exclusive pour toute dispute ou débat portant sur « *the interpretation, application or effect of this Plan* ».
47. Si le Juge avait un doute quant au bien-fondé de la demande des Appelantes, il n'avait d'autre choix que de référer le tout à la Cour supérieure de l'Ontario qui est seule compétente pour entendre tout débat sur l'interprétation, l'application ou les effets du Plan d'arrangement.
48. Dans l'affaire *Fraser Papers Inc (Re)*, 2012 ONSC 4882, une action collective avait été entreprise devant la Cour supérieure du Québec contre les administrateurs d'une compagnie malgré une quittance comprise dans un plan d'arrangement homologué par la Cour supérieure de l'Ontario. Les administrateurs se sont adressés à la Cour supérieure de l'Ontario pour confirmer l'application de la quittance.
49. D'abord, la Cour supérieure de l'Ontario confirme qu'elle est seule compétente pour se prononcer sur les effets du plan d'arrangement :

« 25 Simply put, the amended CCAA plan, which has been sanctioned by this court, stipulates that any issue relating to the effect of the amended CCAA plan is subject to the exclusive jurisdiction of this court. »

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 12 -

50. Ensuite, la Cour supérieure de l'Ontario donne effet à la quittance et confirme que le recours collectif ne peut continuer puisque l'objectif même de la quittance était de procurer aux parties libérées une « paix judiciaire » :

« 57 The purpose of a full and final release is to provide finality to a party, once and for all, from any liability or obligation to another party arising out of particular circumstances.

58 In my view, it is clear that the Defendant Directors have been fully and irrevocably released in respect of the claims asserted in the Class Action Claim pursuant to the Contractual Release.

59 Furthermore, I am also of the view that the Class Action Claim is barred on the grounds that the subject matter of the Class Action Claim has been released and extinguished in the Applicants' CCAA Proceeding. »

51. En l'espèce, le Juge n'avait pas compétence pour permettre, directement ou indirectement, aux Intimés de continuer leur réclamation en lien avec les PCAA. Il s'agit d'une question qui relève du Tribunal de la LACC.

52. La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *Century Services Inc. c. Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379 qu'en matière de LACC, il existe un système de procédure unique qui remplace la procédure civile habituelle. Cette procédure unique implique que tous les recours sont réunis dans une seule instance devant d'un même tribunal afin d'éviter le chaos qui pourrait résulter d'une multitude de recours intentés devant des tribunaux différents.

53. Ce principe de « guichet unique » ou de « contrôle unique » a été repris par la Cour d'appel dans l'arrêt *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922.

54. Le Juge ne pouvait simplement reporter la Demande en rejet partiel et priver les Appelantes du bénéfice des ordonnances du Tribunal de la LACC, alors qu'elles ont elles-mêmes, au terme de ce processus de réorganisation, renoncé à tous leurs recours en lien avec les PCAA.

55. Le Jugement est entaché d'une erreur d'excès de compétence.

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 13 -

- C. Le Juge a erré en concluant que la demande des Appelantes visait à exclure de l'action collective toute demande de dommages punitifs, et non seulement celle relative aux PCAA.
56. La Demande en rejet partiel ne visait pas le rejet de toute réclamation relative aux dommages punitifs mais seulement la réclamation pour dommages punitifs en lien avec les PCAA.
57. Les conclusions de la Demande en rejet partiel sont claires :
- « REJETER à toutes fins que de droit la réclamation des Demandeurs pour dommages punitifs en lien avec les Papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA ») contenue dans leur Demande introductory d'instance de l'action collective ».
58. D'ailleurs, les procureurs des Appelantes ont confirmé lors de l'audition du 18 octobre 2016 qu'ils ne recherchaient que le rejet des réclamations relatives aux PCAA et qu'ils ne prétendaient aucunement que les Intimés étaient autrement forcés de faire valoir toute autre réclamation en dommages punitifs.
59. Depuis le nouveau *Code de procédure civile*, l'article 168 C.p.c. prévoit spécifiquement que l'irrecevabilité de la demande peut porter sur une partie seulement de celle-ci et c'est ce qui était recherché ici.
60. Le premier Juge ne pouvait rejeter la Demande en rejet partiel au motif que les réclamations en dommages punitifs n'étaient pas exclusivement en lien avec les PCAA, tel qu'il le mentionne au paragraphe 20 du Jugement.
61. Pour tous ces motifs, les erreurs de droit et de compétence commises par le Juge sont déterminantes au point d'infirmer le Jugement de première instance.

POUR CES MOTIFS, LES APPELANTES DEMANDENT À CETTE COUR DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance;

PRENDRE ACTE du Plan d'arrangement et de Compromis portant la date du 19 mars 2008, de l'Ordinance en homologation du Plan d'arrangement datée

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 14 -

du 5 juin 2008 et de l'Ordonnance de mise en œuvre du Plan d'arrangement datée du 12 janvier 2009, approuvés par la Cour supérieure de l'Ontario, dans le cadre de l'affaire du Plan de compromis et d'arrangement impliquant Metcalfe and Mansfield Alternative Investment II Corp et als (les « Ordonnances de la Cour supérieure de l'Ontario »);

PRENDRE ACTE que les Ordonnances de la Cour supérieure de l'Ontario sont pleinement en vigueur et sont exécutoires dans la province de Québec;

REJETER à toutes fins que de droit la réclamation des Intimés pour dommages punitifs en lien avec les Papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA ») contenue dans leur Demande introductory d'instance de l'action collective;

ORDONNER la radiation des paragraphes 93, 101, 131 à 136 et 145 de la Demande introductory d'instance de l'action collective;

Subsidiairement, **SUSPENDRE** la présente action collective et **ORDONNER** aux parties de s'adresser à la Cour supérieure de l'Ontario afin de faire trancher le débat que soulève la réclamation des Intimés en lien avec les PCAA;

LE TOUT avec dépens.

MONTRÉAL, CE 19 JANVIER 2017

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 Me Mason D. Poplaw
 Me Isabelle Vendette
 Me Louis Fouquet
 Avocats des Appelantes
 Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
 d'Assurance Vie et
 Desjardins Gestion Internationale D'Actifs Inc.

1000, rue De La Gauchetière Ouest, 25^e étage
 Montréal, Québec H3B 4S8
 Télécopieur : 514-875-6246
 Notification par courriel :
notification@mccarthy.ca

Mason Poplaw :
 Téléphone : 514-397-4155
 Courriel : mpoplaw@mccarthy.ca

Copie conforme / True Copy

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 15 -

Isabelle Vendette :
Téléphone : 514-397-5634
Courriel : ivendette@mccarthy.ca

Louis Fouquet
Téléphone : 514-397-4113
Courriel : lfouquet@mccarthy.ca

Déclaration d'appel, 19 janvier 2017

- 16 -

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle la juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{re} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C.A. :
C.S.Q. : 200-06-000134-117

COUR D'APPEL

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE,**
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 200 rue des
Commandeurs, Lévis, district judiciaire de
Québec, Québec G6V 8A7

-et-

**DESJARDINS GESTION
INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.,**
personne morale légalement constituée,
antérieurement Desjardins Gestion d'actifs
Inc., ayant son siège social au 1, Complexe
Desjardins, Tour Sud, 25^e étage, Montréal,
district judiciaire de Montréal, Québec
H5B 1B3

APPELANTES (Défenderesses)

c.

JEAN-PAUL DUPUIS,

-et-

FRANCIS TREMBLAY,

INTIMÉS (Demandeurs)

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER
ET EN SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT
RENDE EN COURS D'INSTANCE
QUI REJETTE UNE DEMANDE EN REJET PARTIEL
(Art. 31 et 357 C.p.c.)**

**Appelantes
Datée du 19 janvier 2017**

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 1 -

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES APPELANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les Appelantes demandent la permission d'en appeler d'un jugement rendu le 21 décembre 2016 par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s. (le « **Juge** »), dans le dossier 200-06-000134-117 (le « **Jugement** ») qui rejette leur *Demande en rejet partiel de la Demande introductory d'instance de l'action collective et en radiation d'allégations* (la « **Demande en rejet partiel** »), tel qu'il appert du Jugement, pièce A-1 et de la Demande en rejet partiel, pièce A-2.
2. L'action collective des Intimés contre les Appelantes a pour objet les placements à capital garanti et intérêt variable Indice Plus Stratégique et Indice Plus Tactique (collectivement les « **Placements IPS et IPT** »).
3. Les Intimés allèguent qu'à titre d'émettrices et de gestionnaires des Placements IPS et IPT, les Appelantes ont commis des fausses représentations dans le cadre de l'émission des Placements IPS et IPT ainsi que des fautes dans la gestion de ceux-ci, tel qu'il appert de la Demande introductory d'instance du 18 mars 2016 (la « **Demande introductory d'instance** »), pièce A-3.
4. L'action collective allègue de nombreuses fautes et vise à réclamer divers chefs de dommages (remboursement du capital, rendement potentiel, troubles et inconvénients, dommages punitifs en vertu de la L.P.C., ...).
5. En sus des autres fautes alléguées, les Intimés réclament des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) parce que, allèguent-ils aux paragraphes 131 à 136 de la Demande introductory d'instance, des sommes provenant des Placements IPS et IPT ont fait l'objet de placements à court terme dans des Papiers commerciaux adossés à des actifs (« **PCAA** » en anglais appelés *Asset Backed Commercial Paper (ABCP)*).
6. Cette réclamation relative aux PCAA fait l'objet d'une quittance judiciaire et d'une injonction rendues par la Cour supérieure de l'Ontario (le « **Tribunal de la LACC** »), confirmées par la Cour d'appel de l'Ontario, dans le cadre de la réorganisation du marché des PCAA, aux termes d'un plan d'arrangement

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 2 -

approuvé et homologué en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »), pièce A-4.

7. L'objectif de la quittance judiciaire prononcée par le Tribunal de la LACC était de libérer les « *Released Parties* », dont les Appelantes, de toute réclamation, de quelque nature, en lien avec les PCAA (définies comme les « **ABCP Market Claims** » dans le plan d'arrangement).
8. La réclamation des Intimés pour dommages punitifs en lien avec les PCAA est également l'objet d'une injonction qui stipule, notamment, qu'aucune procédure judiciaire en lien avec les PCAA ne peut être entreprise ou continuée.
9. Par ailleurs, le plan d'arrangement déposé dans le cadre de la réorganisation du marché des PCAA (le « **Plan d'arrangement** ») en date du 12 janvier 2009, pièce A-5, stipule au paragraphe 11.12 que :

« In the event of any dispute or issue in connection with, or related to, the interpretation, application or effect of this Plan, such dispute or issue in connection with, or related to, the interpretation, application or effect of this Plan, such dispute shall be the exclusive jurisdiction of the CCAA Court. ». »

10. Ainsi, la Demande en rejet partiel des Appelantes demandait au Juge de :
 - 1) prendre acte des ordonnances du Tribunal de la LACC et du fait qu'elles sont pleinement en vigueur et exécutoires au Québec;
 - 2) rejeter la réclamation en dommages punitifs en lien avec les PCAA; ou
 - 3) subsidiairement, advenant que le Juge ait un doute sur le bien-fondé de la demande des Appelantes, renvoyer celle-ci au Tribunal de la LACC.
11. Le Jugement dont appel omet de donner effet à la quittance judiciaire et l'injonction dont les Appelantes bénéficient, malgré qu'elles aient acquis l'autorité de la chose jugée; le jugement d'instance contrevient ainsi aux articles 16 et 17 de la LACC, pièce A-4, qui limitaient la compétence du Juge à donner effet à l'injonction prononcée par le Tribunal de la LACC.

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 3 -

12. Le Juge d'instance devait, en cas de doute, décliner juridiction en faveur du Tribunal de la LACC. À cet égard, le Jugement constitue un précédent puisqu'il contrevient à l'un des principes directeurs de la LACC, suivant lequel les tribunaux de toutes les provinces canadiennes doivent assurer l'application des dispositions du Plan d'arrangement et le respect des ordonnances judiciaires relatives à celui-ci, qui sont réputées émaner de leur propre cour.
13. Ce précédent menace la stabilité des jugements rendus en matière de réorganisation et les finalités recherchées par les plans d'arrangement déposés en vertu de la LACC et homologués par le Tribunal de la LACC.

I. LES MOTIFS D'APPEL

14. La permission d'appeler du Jugement devrait être accordée puisque le Juge a commis plusieurs erreurs qui justifient l'intervention de cette Cour :
 - a. Le Juge a excédé sa compétence, laquelle se limitait à assurer le respect de la quittance judiciaire et de l'injonction faisant l'objet des ordonnances du Tribunal de la LACC.
 - b. En cas de doute, le Juge devait référer la demande des Appelantes au Tribunal de la LACC ayant juridiction exclusive à cet égard.
 - c. Le Juge a erré en concluant que la demande des Appelantes visait à exclure de l'action collective toute demande de dommages punitifs, et non seulement celle relative aux PCAA.
 - d. La question soulevée est d'intérêt pour la justice et cette Cour doit intervenir pour éviter le préjudice irrémédiable que subiraient les Appelantes.

II. LA QUITTANCE JUDICIAIRE ET L'INJONCTION RENDUES PAR LE TRIBUNAL DE LA LACC

15. Nous référons au jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario (pièce A-6), notamment aux paras. 1 à 32, qui expose plus amplement l'historique de la crise des PCAA et de la réorganisation judiciaire du marché des PCAA.
16. Les Appelantes faisaient partie du groupe des détenteurs de PCAA ayant initié la réorganisation du marché des PCAA, à l'instar de nombreuses autres institutions financières, fonds de pension et joueurs clés du marché financier canadien, et ont

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 4 -

étée intimement impliquées tout au long de ce processus de restructuration sous la supervision du Tribunal de la LACC, tel qu'il appert des paragraphes 12 à 63 de la Demande en rejet partiel et de l'Entente intérimaire entre d'importants détenteurs de PCAA datée du 16 août 2007, pièce A-7.

17. Le 19 mars 2008, un Plan d'arrangement a été déposé par les entités ayant émis des PCAA. Ce Plan d'arrangement (pièce A-5) prévoyait une quittance globale et finale qui essentiellement libérait l'ensemble de tous les participants du marché des PCAA, dont les Appelantes (la « *Quittance* »).
18. Les Appelantes sont des « *Released Parties* », tel que défini dans le Plan d'arrangement.
19. Le 5 juin 2008, la Cour supérieure de l'Ontario a homologué le Plan d'arrangement (pièce A-8), incluant la Quittance judiciaire y contenue, puisque celle-ci constituait en fait une condition *sine qua non* pour obtenir la participation des nombreux joueurs de toute l'industrie financière qui devaient supporter et contribuer au Plan d'arrangement.
20. Les conclusions de l'Ordonnance d'homologation, pièce A-9, sous le titre « *RELEASES, DISCHARGES AND INJUNCTIONS* » dégagent les « *Released Parties* » de toute responsabilité, directe ou indirecte, eu égard au marché des PCAA ainsi que de tout recours, de quelque nature en lien avec:

« [...]any act, inaction or omission existing or taking place on or prior to the Plan Implementation Date [soit le 11 janvier 2009] relating to or otherwise in connection with the Third-Party ABCP market in Canada, [...], the business and affairs of any of the Released Parties relating to or otherwise in connection with the Affected ABCP, [...] the CCAA Proceedings, the activities undertaken or not undertaken as a result of the Standstill, in anticipation of or preparation for the restructuring of the Affected ABCP and/or the CCAA Proceedings, [...] (collectively, the “ABCP Market Claims”) »
21. L'Ordonnance d'homologation comprend également une injonction permanente (l'« *Injonction* ») qui ordonne qu'aucun recours ne soit entamé contre les « *Released Parties* » en lien avec un « *ABCP Market Claim* ».

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 5 -

« 18. THIS COURT ORDERS that [...] all Persons (regardless of whether or not such Persons are Noteholders), [...] are permanently and forever barred, estopped, stayed and enjoined, on and after the Effective Time [11 janvier 2009], with respect to ABCP Market Claims, from (i) commencing, conducting or continuing in any manner, directly or indirectly, any action, suits, demands or other proceedings of any nature or kind whatsoever (including, without limitation, any proceeding in a judicial, arbitral, administrative or other forum) against the Released Parties; »

22. La Cour supérieure de l'Ontario a clairement confirmé son intention à l'effet que la Quittance visait à libérer tous les acteurs du marché canadien des PCAA et restructurer, de façon exceptionnelle, l'ensemble du marché des PCAA (voir paras. 42, 50, 57 et 59, pièce A-8) :

« [42] I am satisfied that what is sought in the Plan is the restructuring of the ABCP market in Canada and not just the insolvent corporations that are issuer trustees. [...] »

[50] The insolvency is of the ABCP market itself, the restructuring is that of the market for such paper-restructuring that involves the commitment and participation of all parties. The Latin words *sui generis* are used to mean something that is "one off" or "unique". That is certainly the case with this Plan. [...] »

[59] I am also satisfied that those parties and institutions who were involved in the ABCP market directly at issue and those additional parties who have agreed solely to assist in the restructuring have valid and legitimate reasons for seeking such releases. [...] »

23. Le 18 août 2008, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé l'Ordonnance d'homologation et a explicitement réitéré les objectifs poursuivis par l'octroi de la Quittance (voir paras. 29, 32, 54 et 55, pièce A-6):

« [29] The Plan calls for the release of Canadian banks, Dealers, Noteholders, Asset Providers, Issuer Trustees, Liquidity Providers and other market participants -- in Mr. Crawford's words, "virtually all participants in the Canadian ABCP market" -- from any liability associated with ABCP, with the exception of certain narrow claims relating to fraud. [...] »

[32] According to Mr. Crawford's affidavit, the releases are part of the Plan "because certain key participants, whose participation is vital to the restructuring, have made comprehensive releases a condition for their participation". [...] »

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 6 -

III. LA PERMISSION D'APPELER DEVRAIT ÊTRE ACCORDÉE

- A. Le Juge a excédé sa compétence, laquelle se limitait à assurer le respect de la quittance judiciaire et de l'injonction faisant l'objet des ordonnances du Tribunal de la LACC.
24. Les allégations contenues aux paragraphes 136 à 145 de la Demande introductory d'instance sont directement et singulièrement liées aux PCAA.
25. Tel qu'il appert du paragraphe 136 de la Demande introductory d'instance, les Intimés reprochent d'abord aux Appelantes d'avoir continué à émettre les Placements IPS et IPT après août 2007 sachant la précarité des PCAA et, deuxièmement, d'avoir conservé des PCAA au sein des placements émis avant août 2007 sachant la précarité des PCAA.
26. Cette réclamation des Intimés en dommages punitifs relative aux PCAA constitue clairement un « *ABCP Market Claim* » visé par la Quittance. De plus, la réclamation des Intimés relative aux PCAA constitue un outrage au tribunal puisqu'elle contrevient à l'Injonction permanente.
27. L'essence du Plan d'arrangement était de mettre un terme à toute chance de litige de quelque nature relativement au marché des PCAA, parce que, notamment, ces mêmes institutions financières, fonds de pension et autres, renonçaient eux-mêmes à tous leurs recours;
28. La Cour d'appel de l'Ontario a explicitement réitéré les objectifs poursuivis par l'octroi de la Quittance dans son jugement, pièce A-6 (paras. 29, 32, 54 et 55).
29. Permettre qu'une réclamation en lien avec les PCAA puisse être initiée ou continuée contre les Appelantes va à l'encontre de la Quittance et des objectifs poursuivis, tel qu'explicité par le Tribunal de la LACC et par la Cour d'appel de l'Ontario.
30. En rejetant la Demande en rejet partiel, le Juge d'instance a, dans les faits, permis aux Intimés de continuer leur recours relatif aux PCAA, ce qui contrevient aux

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 7 -

ordonnances judiciaires du Tribunal de la LACC; ce faisant, il a outrepassé sa compétence.

31. La force exécutoire de la Quittance au Québec avait déjà été l'objet d'une décision de la Cour supérieure du Québec qui a confirmé que le Plan d'arrangement et les ordonnances judiciaires rendues par le Tribunal de la LACC sont pleinement en vigueur et exécutoires au Québec.
32. Dans l'affaire *Hy Bloom c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, pièce A-10, les demandeurs contestaient l'application au Québec du Plan d'arrangement en raison de la Quittance et désiraient poursuivre leur recours relatif aux PCAA à l'encontre de la Banque nationale du Canada.
33. La Cour, présidée par l'honorable Richard Wagner (siégeant alors à la Cour supérieure) confirme les principes applicables à l'exercice de la compétence conférée par la LACC (voir paras. 98 à 101, 103 du jugement, pièce A-10) :

« [98] Cependant, lorsqu'il est appelé à assurer l'application d'une ordonnance émise par un autre tribunal en vertu des articles 16 et 17 de la LACC, la Cour supérieure n'applique pas un jugement étranger. Les jugements dont il doit assurer l'application sont réputés émaner de la même juridiction, soit de la Province de Québec.

[99] Décider autrement serait ignorer les fondements mêmes de la législation fédérale et forcerait les parties à refaire le débat dans toutes les provinces canadiennes, devant tous les tribunaux identifiés par la LACC, avec toutes les conséquences négatives qui en découlent. [...]

[101] Le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas à suivre les enseignements de la Cour d'appel du Québec selon la théorie du stare decisis puisqu'en appliquant les dispositions des articles 16 et 17 de la LACC, il n'a qu'à se satisfaire que l'ordonnance émane du tribunal désigné par la LACC et ne peut réouvrir le débat qui a déjà été complété devant l'autre tribunal également saisi de toutes les questions en litige. [...]

[103] Le Tribunal est d'avis que son rôle se limite à favoriser l'application des dispositions du Plan faisant l'objet de l'ordonnance judiciaire et ne peut directement ou indirectement modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions du Plan.

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 8 -

34. En omettant de donner effet aux ordonnances du Tribunal de la LACC, le Jugement de première instance se trouve à modifier ou soustraire du Plan d'arrangement l'une de ses considérations principales, soit la Quittance dont bénéficient les Appelantes.
35. Le premier Juge avait le devoir et l'obligation de s'assurer que les ordonnances du Tribunal de la LACC soient appliquées, dont notamment l'Injonction; il n'avait pas la discrétion de suspendre les effets de la Quittance ou l'exécution de l'Injonction.
- B. **En cas de doute, le Juge devait référer la demande des Appelantes au Tribunal de la LACC ayant juridiction exclusive à cet égard.**
36. Tel que susdit, le paragraphe 11.2 du Plan d'arrangement, pièce A-5, stipule que le Tribunal de la LACC a juridiction exclusive pour toute dispute ou débat portant sur « *the interpretation, application or effect of this Plan* ».
37. Si le Juge avait un doute quant au bien-fondé de la demande des Appelantes, il n'avait d'autre choix que de référer le tout à la Cour supérieure de l'Ontario qui est seule compétente pour entendre tout débat sur l'interprétation, l'application ou les effets du Plan d'arrangement.
38. Dans l'affaire *Fraser Papers Inc (Re)*, 2012 ONSC 4882 (pièce A-11), une action collective avait été entreprise devant la Cour supérieure du Québec contre les administrateurs d'une compagnie malgré une quittance comprise dans un plan d'arrangement homologué par la Cour supérieure de l'Ontario.
39. La Cour supérieure de l'Ontario, saisie d'une requête des administrateurs, confirme qu'elle est seule compétente pour se prononcer sur les effets du plan d'arrangement (voir para. 25), puis donne effet à la quittance et confirme que le recours collectif ne peut continuer puisque l'objectif même de la quittance était de procurer aux parties libérées une « paix judiciaire » (voir paras. 57 à 59).
40. En l'espèce, le Juge n'avait pas compétence pour permettre, directement ou indirectement, aux Intimés de continuer leur réclamation en lien avec les PCAA. Il s'agit d'une question qui relève du Tribunal de la LACC.

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 9 -

41. Le Jugement contrevient au principe de « guichet unique » ou de « contrôle unique » applicable en matière de LACC, tel qu'édicté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Century Services Inc. c. Canada (P.G.)*, [2010] 3 R.C.S. 379 et par la Cour d'appel dans l'arrêt *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922.
42. Le Juge ne pouvait simplement reporter la Demande en rejet partiel et priver les Appelantes du bénéfice des ordonnances du Tribunal de la LACC, alors qu'elles ont elles-mêmes, au terme de ce processus de réorganisation, renoncé à tous leurs recours en lien avec les PCAA.
43. Le Jugement est donc entaché d'une erreur d'excès de compétence.
C. Le Juge a erré en concluant que la demande des Appelantes visait à exclure de l'action collective toute demande de dommages punitifs, et non seulement celle relative aux PCAA.
44. La Demande en rejet partiel ne visait pas le rejet de toute réclamation relative aux dommages punitifs mais seulement celle en lien avec les PCAA comme semble l'affirmer l'honorable juge d'instance au paragraphe 20 du Jugement.
45. Pourtant, les conclusions de la Demande en rejet partiel sont claires :

« REJETER à toutes fins que de droit la réclamation des Demandeurs pour dommages punitifs en lien avec les Papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA ») contenue dans leur Demande introductory d'instance de l'action collective ».
46. D'ailleurs, les procureurs des Appelantes ont confirmé lors de l'audition du 18 octobre 2016 qu'ils ne recherchaient que le rejet des réclamations relatives aux PCAA et qu'ils ne prétendaient aucunement que les Intimés étaient autrement forcés de faire valoir toute autre réclamation en dommages punitifs.
47. Depuis le nouveau *Code de procédure civile*, l'article 168 C.p.c. prévoit spécifiquement que l'irrecevabilité de la demande peut porter sur une partie seulement de celle-ci et c'est ce qui était recherché ici.

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 10 -

D. La question soulevée est d'intérêt pour la justice et cette Cour doit intervenir pour éviter le préjudice irrémédiable que subiraient les Appelantes.

48. Au surplus, et subsidiairement, il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour autorise l'appel du Jugement puisque ce dernier est entaché de plusieurs erreurs de droit fondamentales, de compétence et de chose jugée, qui constituent un dangereux précédent et justifient à elles seules l'intervention de cette Cour.
49. Le Jugement est entaché d'une erreur de droit qui met en jeu le principe fondamental de la stabilité des jugements en matière de restructuration et qui contrevient aux principes directeurs qui régissent la LACC. C'est la première fois que l'effet de la Quittance prévue au Plan d'arrangement dans la réorganisation la plus complexe et importante de l'histoire canadienne n'est pas reconnue par un tribunal.
50. De plus, le Jugement cause un préjudice aux Appelantes qu'un appel du jugement final ne pourra remédier puisque les Appelantes devront se défendre à la réclamation des Intimés relative aux PCAA alors que l'une des conditions essentielles à la restructuration des PCAA était la « paix judiciaire » que procurait la Quittance à tous les participants, incluant ceux contre qui les Appelantes avaient des droits.
51. En effet, l'objectif même de la Quittance était d'éviter la continuation de tout recours relativement aux PCAA. C'était la contrepartie en vertu de laquelle les Appelantes ont accepté de participer à la restructuration du marché des PCAA.

IV. LA SUSPENSION DEMANDÉE

52. Les Appelantes ne demandent pas la suspension de l'instance mais simplement la suspension de l'effet du Jugement pour leur permettre de continuer de bénéficier de l'injonction permanente en leur faveur enjoignant à toute personne de ne pas exercer ni poursuivre tout recours en lien avec les PCAA.

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 11 -

POUR CES MOTIFS, LES APPELANTES DEMANDENT À CETTE COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER la permission d'en appeler du jugement sur une demande en rejet partiel de la demande introductory d'instance de l'action collective et en radiation d'allégations rendu par la Cour supérieure le 21 décembre 2016 dans le dossier 200-06-000134-117.

ACCORDER la suspension de l'effet du jugement sur une demande en rejet partiel de la demande introductory d'instance de l'action collective et en radiation d'allégations.

LE TOUT avec dépens.

MONTRÉAL, CE 19 JANVIER 2017

(s) McCarthy Tétrault
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Mason D. Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Louis Fouquet
Avocats des Appelantes
Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
d'Assurance Vie et
Desjardins Gestion Internationale D'Actifs Inc.

1000, rue De La Gauchetière Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec H3B 4S8
Télécopieur : 514-875-6246
Notification par courriel :
notification@mccarthy.ca

Mason Poplaw :
Téléphone : 514-397-4155
Courriel : mpoplaw@mccarthy.ca

Isabelle Vendette :
Téléphone : 514-397-5634
Courriel : ivendette@mccarthy.ca

Louis Fouquet
Téléphone : 514-397-4113
Courriel : lfouquet@mccarthy.ca

Copie conforme / True Copy

McCarthy Tétrault
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 12 -

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-09-
C.S.Q. : 200-06-000134-117

COUR D'APPEL

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
-et-
DESJARDINS GESTION
INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

APPELANTES (Défenderesses)

c.

JEAN-PAUL DUPUIS
-et-
FRANCIS TREMBLAY

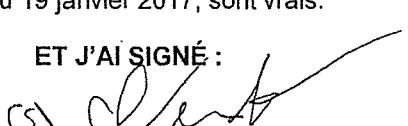
INTIMÉS (Demandeurs)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, ISABELLE VENDETTE, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet McCarthy Tétrault, sis au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 0A2, affirme solennellement ce qui suit :

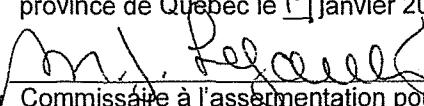
1. Je suis l'un des procureurs des appelantes en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, datée du 19 janvier 2017, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

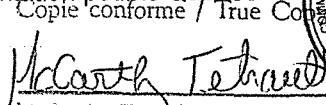


ISABELLE VENDETTE

AFFIRMÉ solennellement devant moi à Montréal,
province de Québec le 19 janvier 2017

(S) 
Commissaire à l'assermentation pour le Québec
Copie conforme / True Copy




McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 13 -

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

No: 200-09-
C.S.Q. : 200-06-000134-117

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
-et-
DESJARDINS GESTION
INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

APPELANTES (Défenderesses)
c.

JEAN-PAUL DUPUIS
-et-
FRANCIS TREMBLAY

INTIMÉS (Demandeurs)

AVIS DE PRÉSENTATION

À Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
300 Place D'Youville
Bureau B-10
Montréal QC H2Y 2B6

Procureurs *ad litem* des intimés
Jean-Paul Dupuis et
Francis Tremblay

Me Serge Létourneau
Me Audrey Létourneau
LÉTOURNEAU & GAGNÉ
116, rue Saint-Pierre
Bureau 111, Québec, QC G1K 4A7

Procureurs-conseils des intimés
Jean-Paul Dupuis et
Francis Tremblay

Me François Lebeau
Me Mathieu Charest-Beaudry
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700, Montréal, QC H3H 1E8

Procureurs-conseils des intimés
Jean-Paul Dupuis et
Francis Tremblay

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 14 -

PRENEZ AVIS que la **Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel** sera présentée devant un juge de la Cour d'appel, siégeant au palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le **21 février 2017** en salle 4.30, à 9h30 a.m.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, CE 19 JANVIER 2017

(s) McCarthy Tétrault
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Appelantes
Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
d'Assurance Vie et Desjardins Gestion
Internationale D'Actifs Inc.

Copie conforme / True Copy

McCarthy Tétrault
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 15 -

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-09-
C.S.Q. : 200-06-000134-117

COUR D'APPEL

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
-et-
DESJARDINS GESTION
INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.
APPELANTES (Défenderesses)
c.

JEAN-PAUL DUPUIS
-et-
FRANCIS TREMBLAY
INTIMÉS (Demandeurs)

LISTE DES PIÈCES DES APPELANTES

- Pièce A-1 Jugement sur une demande en rejet partiel de la demande introductory d'instance de l'action collective et en radiation d'allégations rendu le 21 décembre 2016 par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., dans le dossier 200-06-000134-117
- Pièce A-2 Demande en rejet partiel de la demande introductory d'instance de l'action collective et en radiation d'allégations datée du 30 septembre 2016
- Pièce A-3 Demande introductory d'instance de l'action collective datée du 18 mars 2016
- Pièce A-4 Articles 16 et 17 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)
- Pièce A-5 Third Amended Plan of Compromise and Arrangement, du 12 janvier 2009
- Pièce A-6 Jugement de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 18 août 2008
- Pièce A-7 Entente intérimaire entre d'importants détenteurs de PCAA datée du 16 août 2007

Demande pour permission d'appeler et en suspension de l'exécution d'un jugement rendu en cours d'instance qui rejette une demande en rejet partiel, 19 janvier 2017

- 16 -

- Pièce A-8 Motifs de l'Ordonnance d'homologation, en date du 5 juin 2008, et affidavit de Purdy Crawford du 17 mars 2008 qui appuyait l'ordonnance d'homologation, en liasse
- Pièce A-9 Ordonnance d'homologation du Plan d'arrangement datée du 5 juin 2008
- Pièce A-10 *Hy Bloom c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737
- Pièce A-11 *Fraser Papers Inc (Re)*, 2012 ONSC 4882

MONTRÉAL, CE 19 JANVIER 2017

(s) McCarthy Tétrault

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Appelantes
Desjardins Sécurité Financière, Compagnie
d'Assurance Vie et Desjardins Gestion
Internationale D'Actifs Inc.

Copie conforme / True Copy

McCarthy Tétrault
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP